



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.021/2
du 1^{er} février 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du (date) portant création d'un Passeport
Entreprise déterminant la qualification des entreprises'

Le 4 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de trente jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du (date) portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint, et présenté par Xavier MINY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} février 2024.

* Par un courriel du 5 décembre 2023

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de rappeler qu'il appartient à l'auteur du projet de viser expressément l'ensemble des dispositions ainsi que, le cas échéant, de leurs subdivisions pertinentes, qui constituent le fondement juridique du projet examiné ¹.

À l'alinéa 1^{er} seront visés les articles 2, 5, 7, alinéa 2, et 10, § 2, alinéa 2, du décret du 30 novembre 2023 'portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises'.

2. L'alinéa 5 relatif à l'avis de l'Autorité de protection des données serait mieux rédigé comme suit :

« Vu l'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données, auquel l'Autorité renvoie par décision du 27 avril 2023 dans le dossier CO-A-2023_149 cm ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La phrase introductive de l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 2023 énonce que les définitions qu'il comprend s'appliquent également pour ses arrêtés d'exécution.

Dès lors que les définitions qui figurent aux 1°, 2° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté à l'examen ne sont pas reproduites dans la liste des définitions reprises à l'article 1^{er} du même décret, seules celles-là sont pertinentes.

Les autres définitions seront par conséquent omises.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

Article 3

L'article 3 prévoit ce qui suit :

« La demande de délivrance ou de renouvellement du Passeport Entreprise est réalisée par le biais de la plateforme. Les informations à fournir par l'entreprise en vertu des articles 10, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, du décret sont également fournies au travers de la plateforme ».

Or, l'article 11 du décret du 30 novembre 2023 ne compte qu'un seul paragraphe.

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient de remplacer les mots « en vertu des articles 10, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, du » par les mots « en vertu des articles 9, § 2, et 10, § 2, du ».

Article 4

De l'accord de la déléguée, à l'alinéa 6, il convient de remplacer les mots « au sens de l'article XX » par les mots « au sens de l'article 6 ».

Article 5

De l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « l'article 10, paragraphe 2, du » seront remplacés par les mots « l'article 9, § 2, du ».

Article 6

Interrogée quant au moyen de certifier la date de réception dont il est fait mention à l'alinéa 2, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

« Dans la mesure où le processus de traitement sera dématérialisé, la plateforme informatique créée à cette fin permettra de donner date certaine à la date de réception. Un moyen technique à utiliser pour développer un 'recommandé électronique' est un point en cours d'analyse ».

Il est pris note des explications de la déléguée, qui valent *mutatis mutandis* pour les articles 7, alinéa 2, 10, § 2, alinéa 3, et 11, alinéa 3, du projet.

Article 9

L'article 9 dispose comme suit :

« L'entreprise peut à tout moment consulter les données la concernant ainsi que son Passeport Entreprise, par le biais de la plateforme ».

Or, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 30 novembre 2023 énonce que

« [l']entreprise qui dispose d'un Passeport Entreprise peut consulter les données qui la concerne et qui sont enregistrées dans la base de données interne du gestionnaire ».

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, il y a lieu d'omettre des dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il donne par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir de l'auteur du projet de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ou de paraphraser une norme de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de cette norme, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret, ».

Article 10

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose ce qui suit :

« L'entreprise titulaire du Passeport Entreprise a l'obligation d'informer le gestionnaire de toute modification concernant la composition de son actionnariat, ses éventuelles participations dans d'autres entreprises ou toute autre donnée reprise sur le Passeport Entreprise conformément à l'article 6 du décret ».

Or, l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 30 novembre 2023 énonce que,

« [d]urant toute la période de validité de son Passeport Entreprise, l'entreprise informe le gestionnaire de toute modification de sa situation lorsque celle-ci est susceptible d'affecter la qualification de l'entreprise ainsi que de toute autre donnée reprise dans son Passeport Entreprise ».

Pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'observation précédente, formulée sous l'article 9, il y a lieu en principe d'omettre des dispositions qui n'ont d'autre objet que de paraphraser une disposition de force obligatoire supérieure.

Si l'auteur du projet estime utile de rappeler, en le paraphrasant, l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, il lui appartient d'indiquer dans le texte qu'il s'agit du rappel de celui-ci, à l'aide de la formule « Conformément à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret, ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est prévu que,

« [s]ur base de ces informations et conformément aux articles 5 à 7, le gestionnaire délivre un nouveau Passeport Entreprise par courriel via la plateforme ».

Il est cependant envisageable que le gestionnaire ne juge pas nécessaire la délivrance d'un nouveau Passeport sur la base des éléments communiqués si ces derniers n'ont en définitive aucune répercussion sur la qualification de l'entreprise.

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient d'insérer les mots « le cas échéant » entre les mots « délivre » et « un nouveau ».

Article 11

L'alinéa 3 dispose comme suit :

« L'entreprise dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à partir de la réception du courriel via la plateforme visée à l'alinéa 2 pour régulariser la situation selon la procédure visée aux articles 5 à 7 du présent arrêté par le biais d'un formulaire de renouvellement disponible sur la plateforme ».

Interrogée quant à la pertinence d'employer un tel formulaire de renouvellement dans ce cadre, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il apparaît que la référence au formulaire de renouvellement est inadéquate. En effet, d'un point de vue pratique, ce qui sera visé est une mise à jour des données de l'entreprise. Dès lors, nous proposerons, de modifier l'alinéa 3 de la sorte '[...] pour mettre à jour ses données selon la procédure visée aux articles 5 à 7' et de supprimer la fin de cet alinéa, soit '[...] par le biais d'un formulaire de renouvellement disponible sur la plateforme' ».

La disposition sera modifiée dans le sens indiqué par la déléguée.

Article 12

Il convient de remplacer les mots « par le SPW EER » par les mots « par le gestionnaire ».

Article 13

L'article 13 énonce ce qui suit :

« En application de l'article 7 du décret, le gestionnaire peut passer des protocoles avec une autorité publique accordant des aides aux entreprises afin de lui permettre de vérifier la qualification des entreprises en consultant le Passeport Entreprise de ces entreprises, en accédant à la base de données Passeport Entreprise.

Les protocoles déterminent les conditions financières, les critères techniques et les modalités d'accès à la base de données Passeport Entreprise, afin de pouvoir procéder à la consultation des Passeports Entreprise dans le respect du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les protocoles contiennent une clause de révision. La révision a lieu lorsque la base de données Passeport Entreprise est reconnue comme une source authentique, en application de l'article 8 du décret ».

Or, l'article 7 du décret du 30 novembre 2023 prévoit ce qui suit :

« L'autorité publique qui accorde des aides aux entreprises et qui, pour ce faire, vérifie la qualification de l'entreprise concernée, peut obtenir un accès à la base de données Passeport Entreprise dans le but de vérifier la qualification de l'entreprise concernée.

Le Gouvernement précise les conditions et les modalités de consultation de la base de données Passeport Entreprise par l'autorité publique visée à l'alinéa 1^{er}, les modalités de collaboration avec celle-ci, ainsi que les conditions et modalités d'accès à la base de données Passeport Entreprise par celle-ci ».

L'article 13 du projet n'exécute donc pas l'article 7 du décret.

En effet, il ne contient pas toutes les mesures réglementaires que le Gouvernement est tenu d'adopter pour préciser les conditions et les modalités d'accès à la base de données Passeport Entreprise. En prévoyant que « [l]es protocoles déterminent les conditions financières, les critères techniques et les modalités d'accès à la base de données Passeport Entreprise, afin de pouvoir procéder à la consultation des Passeports Entreprise dans le respect du décret et de ses arrêtés d'exécution », il ne peut être considéré que le Gouvernement a procédé à l'exécution proprement dite de l'habilitation.

Il incombe dès lors au Gouvernement d'adopter toutes les dispositions réglementaires requises.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX